



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 7462

Texte de la question

Très régulièrement interpellé par des retraités de la Côte-d'Or, M. François Sauvadet souhaiterait appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les prélèvements de plus en plus élevés qui pèsent sur les retraités, en particulier ceux dont les revenus sont faibles. Ainsi par exemple, une retraitée de Côte-d'Or, âgée de 90 ans, perçoit une retraite de 16 000 francs annuelle et acquitte une CSG de 541 francs sur les 14 000 francs annuels de revenus de son épargne, fruit des privations de toute une vie. Il lui demande, à la lumière de cet exemple malheureusement courant dans notre pays, ses intentions à l'égard des retraités dont les revenus sont faibles afin qu'après une vie entière de travail et de privation pour constituer une épargne ils puissent avoir des revenus décents, notamment sur la possibilité d'être exonérés de la CSG lorsque les revenus, tant provenant d'une retraite que de l'épargne, sont particulièrement faibles.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que les pensions des retraités non imposables à la taxe d'habitation sont exonérées de CSG. Lorsque les pensions sont assujetties à la CSG, elles le sont à un taux réduit, au plus de 6,2 %. Afin de rééquilibrer le financement de la sécurité sociale, en y faisant davantage participer les revenus de capitaux, le Gouvernement a proposé pour ces revenus, à l'occasion de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, la hausse du taux de la CSG de 3,4 % à 7,5 % ainsi que l'extension de l'assiette des prélèvements de 1 % sur certains produits financiers au bénéfice de la CNAVTS et de la CNAF à l'ensemble des revenus d'épargne soumis à la CSG. La CSG (ainsi que les deux prélèvements de 1 %) sur les revenus d'épargne est due systématiquement, sans prise en compte du niveau de ressources ou du statut fiscal de l'intéressé : cette règle, sauf à remettre en cause l'objectif d'équité poursuivi à travers cette réforme, ne fait que reprendre celle applicable à la CSG sur les revenus d'activité professionnelle qui ne connaît aucune exonération motivée par le niveau de ressources du redevable. Certains produits d'épargne sont néanmoins exclus du champ d'application des prélèvements sociaux : les produits d'épargne populaires demeurent entièrement exonérés de prélèvements, c'est notamment le cas des intérêts des livrets « A », de la rémunération des livrets d'épargne populaires, des intérêts des CODEVI, des intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7462

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 avril 1998

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4438

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2119